PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASSAUTO 06

route de Levens
06950 Falicon

D/SPR/GP/N°99/2024

Références : 2023_741
Code AIOT : 0006407851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2023 dans l'établissement CASSAUTO 06 implanté route de Levens 06950 Falicon. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°740 du 17 mars 2023 demandant à CASSAUTO 06 de se conformer aux prescriptions réglementaires (articles 6, 8, 9, 10, 11-II, 13-I, 19, 21, 25-III, 27, 38-IV, 41-I et 41-III) de l'arrêté ministériel régissant la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées datant du 27 novembre 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSAUTO 06
- route de Levens 06950 Falicon
- Code AIOT : 0006407851
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASSAUTO 06 exploite à Falicon, route de Levens, une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sous couvert d'une autorisation préfectorale délivrée par arrêté du 17/12/1974 au titre de la législation sur les ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°740 du 17 mars 2023 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est en contrebas d'une falaise pouvant potentiellement emporter tout ou partie de l'installation en cas d'éboulement. A ce titre une copie du présent rapport sera transmise au service risque naturel de la DDTM 06.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
4	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
5	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
8	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
11	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
12	Entreposage pièce	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
13	Entreposage VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution du site en rapport avec la situation initiale constatée lors de l'inspection du 29 septembre 2022 est minime. Concernant les extérieurs du site, seuls quelques véhicules hors d'usage ont été enlevés et désempilés. Concernant l'accès au site l'exploitant a bien enlevé les véhicules pouvant obstruer l'intervention de camion de secours. Concernant les pièces métalliques et autres, les stockages anarchiques sont peu ou prou identiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté un stockage anarchique de pièce automobile dans les bâtiments et sa périphérie. La situation reste inchangée par rapport à la visite précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques en lien avec l'activité industrielle du site. Un devis est en cours de réalisation selon ses dires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 **:** Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site. Un devis est en cours de réalisation selon ses dires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 **:** Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéïté des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a toujours constaté la présence de véhicules hors d'usage sur des surfaces non étanches pouvant potentiellement entrainer une pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 **:** Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de ces bâtiments. Un devis est en cours de réalisation selon ses dires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023

Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence de Véhicules Hors d'Usage (VHU) dans la partie ascendante au bâtiment du site industriel. Ces véhicules pouvant potentiellement gêner l'accès des secours à proximité immédiate des bâtiments ont été retirés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a toujours pas constaté la présence de détecteurs de fumée dans l'intégralité des locaux de stockage de pièces ou les ateliers de démontage des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 8 **:** Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan avec les réseaux présents sur le site. Un devis est en cours de réalisation selon ses dires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 9 **:** Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La rétention de la cuve à huile précédemment constatée pleine a été vidée par l'exploitant via l'entreprise SERAHU. Les documents attestant cet état de fait ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées.
Constats : Certaines gouttières extérieures d'évacuation des eaux doivent encore être nettoyées car elles sont encombrées par des sédiments et des matériaux inertes perturbant la bonne évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées. La situation sur ce point n'a pas évolué depuis la précédente visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 11 **:** Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de fournir à l'inspection le jour du contrôle une étude concernant les émissions sonores de son établissement. Un devis est en cours de réalisation selon ses dires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 12 **:** Entreposage pièce

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches,

munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a encore constaté la présence de divers pièces métalliques dont des moteurs stockés à l'extérieur des bâtiments de manière anarchique et sans abri les protégeant des intempéries et des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 13 **:** Entreposage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Lors de la visite l'inspection a toujours constaté l'empilement de VHU sur les extérieurs du bâtiment sans présence d'étagères à glissières superposées (type rack). Toutefois, les empilements de véhicules hors d'usage étaient moins nombreux que lors de la précédente visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte